

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 811 vom 28. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___811

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 811 du 28 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 811 del 28 ottobre 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, QUALITÉ POUR RECOURIR, LÉSÉ, LÉSION CORPORELLE | 117 CPP (CH), 319 al. 1 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) contre une ordonnance de classement du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), le recours est déposé en temps utile; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2.1

C.U. _____ agit en sa double qualité de prévenu et de partie plaignante.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Toutefois, un intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 133 IV 121 consid. 1.2; Calame, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 et 2 ad art. 382 CPP; Lieber, in : Donatsch/ Hansjakob/Lieber(éd.), Kommentar zum Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2014, n. 7 ad art. 382 CPP et la référence citée). Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe (Calame, op. cit., n. 2 ad art. 382 CPP; Lieber, op. et loc. cit.; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 2 ad art. 382 CPP). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit donc être personnel. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour agir. Ainsi, un prévenu ne peut se plaindre de la manière dont un coprévenu a été traité (Calame, op. et loc. cit.; ATF 131 IV 191 consid. 1.2), car il n'a pas forcément un intérêt juridiquement protégé à obtenir la condamnation ou même la participation au procès d'un coprévenu lorsque celui-ci a été libéré, la notion de compensation de fautes n'existant pas en droit pénal (cf. CREP 4 décembre 2013/717 et CREP 19 août 2015/553 ; Schmid,

Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2 e éd., Zurich 2013, n. 1461). En l'occurrence, comme le relève le recourant, le classement est susceptible de l'atteindre dans ses droits par effet réflexe, mais cela ne suffit pas, comme on vient de le voir, pour admettre qu'il a, en qualité de prévenu, un intérêt juridiquement protégé à recourir. Il ne peut ainsi se prévaloir de ce statut pour justifier la recevabilité de son recours.

E. 2.3

L'art. 117 al. 3 CPP prévoit toutefois que lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime. Le proche de la victime est défini à l'art. 116 al. 2 CPP ; il s'agit notamment des père et mère de la victime. Selon la jurisprudence (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 p. 91), les termes "se portent partie civile" de la version française doivent s'interpréter dans le sens de faire valoir des prétentions civiles, comme en attestent les versions allemande et italienne ("Machen die Angehörigen des Opfers Zivilansprüche geltend"; "se fanno valere pretese civili"). Par "mêmes droits", il faut entendre notamment le droit pour le proche de se constituer partie plaignante comme demandeur au civil, le cas échéant aussi au pénal. Toutefois, le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (cf. Mazzucchelli/Postizzi, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 11 ad art. 115 CPP et n. 6 et 7 ad art. 117 CPP). Cette exigence est spécifique au proche de la victime et ne vaut pas pour le lésé ou la victime, lesquels peuvent en effet se constituer partie plaignante au pénal indépendamment de conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 CPP; TF 6B_160/2014 consid. 3.1 du 26 août 2014). En l'espèce, le fils de C.U._____ est une victime présumée au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, de sorte que le recourant est un proche selon l'art. 116 al. 2 CPP. Celui-ci a par ailleurs déclaré vouloir participer à la procédure aux plans pénal et civil (cf. art. 118 al. 3 CPP) et a expressément annoncé son intention de prendre des conclusions civiles tant pour son fils que pour lui-même (P. 5, p. 4), ce qui suffit, au vu de la jurisprudence précitée, pour qu'on lui reconnaisse la qualité de partie plaignante et, partant, la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est recevable dans cette mesure.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF

138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 consid. 7; TF 1B_338/2011 du 24 novembre 2011 consid. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 consid. 4; ATF 137 IV 285 consid. 2.5).

E. 3.2

En l'occurrence, le Ministère public a motivé le classement en faveur de F. _____ par l'absence d'élément concret permettant d'admettre que celle-ci aurait commis des maltraitements à l'encontre de l'enfant du recourant. Le seul indice à sa charge est représenté par les accusations émanant de ce dernier, qui, selon le Procureur, a tout intérêt à faire reporter les soupçons sur un tiers. En outre, la prénommée bénéficie de renseignements très favorables donnés par une mère lui ayant confié ses enfants, celle-ci ayant même précisé avoir une confiance totale en l'intimée. Le recourant soutient que l'hypothèse de mauvais traitements par l'intimée ne pourrait pas être exclue. Sur ce point, il met en avant une soi-disant contradiction entre les déclarations de la jeune femme et les constatations faites par les éducateurs de la garderie sitôt après l'arrivée de l'enfant. Selon lui, l'intimée aurait précisé n'avoir vu aucune marque de coup sur le corps de l'enfant pendant la douche et aurait remarqué une rougeur près de l'œil tout au plus, alors que le personnel de la garderie aurait rapidement et clairement décelé des marques de coups sur l'enfant. Or, comme le Procureur l'a relevé, F. _____ a déclaré avoir immédiatement constaté la lésion au visage de l'enfant, puis, durant la douche, quelques rougeurs dans le dos et sur une jambe et/ou un bras (PV aud. 6, R. 15 ; PV aud. 9, lignes 60 ss). Elle a précisé qu'elle avait questionné à deux reprises l'enfant au sujet de cette rougeur à l'œil. Elle a également confirmé que les images présentées par la police correspondaient à ses constatations, même si ces marques étaient rouges et non pas bleutées comme sur la photo, et qu'elle n'avait pas vu autant de marques, ni fait attention aux griffures aux jambes (PV aud. 6, R. 18 et 20). Il n'y a donc pas de contradiction dans les dépositions de l'intimée. En outre, mise à part l'argumentation du recourant sur ce point et quelques allégations gratuites sur la formation et l'intégration en Suisse de l'intimée, l'intéressé ne met pas en avant un quelconque indice concret incitant à supposer que la jeune femme puisse être à l'origine des blessures constatées. Entendues par la police, tant [...], Directrice du [...] de [...], que [...], assistante sociale au SPJ, se sont dites surprises par le comportement de C.U. _____, qui se serait montré indifférent et n'avait pas cherché à connaître l'origine des marques constatées sur son fils lorsqu'il aurait été contacté par téléphone le matin du 4 avril 2014 par le SPJ (PV aud. 5, R. 13), ni même lorsqu'il avait rejoint son fils à l'hôpital peu après (PV aud. 1, R. 20), mais aurait plutôt eu une attitude accusatrice envers le personnel de la garderie, le soupçonnant d'être l'auteur des bleus. Quant au comportement de F. _____ à son arrivée à la crèche avec B.U. _____, un des éducateurs de la garderie a expliqué que la prévenue, qui paraissait surprise à la vue des nombreuses marques présentes sur le corps de l'enfant, aurait répondu qu'elle ne savait pas ce qui s'était passé et que l'enfant était déjà comme cela lorsqu'elle était allée le chercher au domicile de son père (PV aud. 3, R. 11 et 17). Certains éducateurs ont par ailleurs décrit le recourant comme quelqu'un de suspicieux et méfiant à leur égard (PV aud. 2, R. 18 et 29; PV aud. 3, R. 22), parfois agressif verbalement envers B.U. _____ (PV aud. 2, R. 29), bien que "présent" et "intéressé à son

filis" (PV aud 3, R. 20; PV aud. 8; R. 22), et ont précisé qu'il leur était déjà arrivé, avant les événements du 4 avril 2014, de remarquer que ce dernier portait des hématomes ou des bleus, notamment sur son visage (PV aud. 2, R. 17; PV aud. 3, R. 19). Une autre éducatrice a décrit un épisode survenu en juin 2013 au cours duquel le recourant, à son arrivée à la crèche, aurait fait tomber son fils de ses bras, selon les explications rapportées par le plaignant lui-même, et aurait dit "c'est bien fait pour lui" (PV aud. 8, R. 11). Deux des éducateurs ont indiqué que, selon eux, l'intéressé avait besoin d'aide et paraissait dépassé par son fils (PV aud. 2, R. 30; PV aud. 8, R. 15). Enfin, le Directeur du foyer où B.U._____ est placé depuis avril 2014 a confirmé avoir une fois constaté des bleus sur les mollets de l'enfant et a fait état des difficultés que le recourant avait à poser un cadre et des limites à son fils, tout en évoquant "le bon lien" entre les deux (PV aud. 4, R. 24). Tous ces témoignages suscitent des interrogations sur l'attitude générale et la personnalité du recourant, ainsi que sur sa réaction le jour en question, ce qui renforce indirectement l'absence d'élément à la charge de l'intimée, le seul témoignage la concernant directement, émanant d'une mère lui ayant confié ses enfants, lui étant au demeurant très favorable (PV aud. 11). Pour le surplus, les griefs du recourant et ses réquisitions de preuves ne concernent pas l'intimée mais sa propre situation et celle de la garderie. Ils ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

E. 3.3

Il résulte de ce qui précède que les perspectives d'une condamnation paraissent manifestement inférieures à celles d'une libération en cas de renvoi en jugement de l'intimée. Le classement de la procédure pénale dirigée contre F._____ échappe ainsi à la critique.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.3 supra), et l'ordonnance attaquée confirmée. Me Olivier Carré n'a droit à aucune indemnité, ayant été désigné, le 23 mai 2014, comme défenseur d'office (art. 132 CPP) et non comme conseil juridique gratuit de C.U._____ (art. 136 CPP), dont le recours n'est, comme on l'a vu, recevable que dans la mesure où l'intéressé agit en qualité de partie plaignante. Au demeurant, les conditions auxquelles la loi subordonne la désignation d'un conseil juridique gratuit à la partie plaignante ne sont pas réalisées (art. 136 al. 1 let. b et al. 2 let. c CPP), le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (CREP 4 mai 2015/304 consid. 3; CREP 19 mars 2012/244 consid. 3). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 30 septembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de C.U._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : ■ Me Olivier Carré, avocat (pour C.U._____), - Mme F._____, - Me Lorenzo Dahler, avocat-stagiaire (pour B.U._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de protection de la jeunesse (réf. 23345284/CBD), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.